

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 256/03 V.  
du 7 octobre 2003**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept octobre deux mille trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant**

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à (...) (Albanie), déclaré à L-ADRESSE1.),  
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig

prévenu, **appelant**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, le 21 novembre 2002, sous le numéro 527/2002, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du Centre Pénitentiaire de Schrassig au pénal et au civil le 22 novembre 2002 par le prévenu et le 19 décembre 2002 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par le représentant du ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 24 février 2003, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 28 mars 2003 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Monsieur le premier avocat général Nico EDON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 23 mai 2003, lors de laquelle les témoins **SCHANK Paul**, commissaire du Service de Police Judiciaire – Section Stupéfiants – de la Police Grand-Ducale à Luxembourg, **WEBER Claude**, commissaire du Service de Police Judiciaire – Section Stupéfiants – de la Police Grand-Ducale à Luxembourg et **RUPPERT Fernand**, commissaire du Service de Police Judiciaire – Section Criminalité Organisée – de la Police Grand-Ducale à Luxembourg, furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, et Monsieur le premier avocat général Nico EDON furent entendus en leurs déclarations.

L'affaire fut à nouveau contradictoirement remise à l'audience publique du 27 juin 2003, lors de laquelle la Cour informa le prévenu de la non-comparution du témoin PERSONNE2.).

Le prévenu fut à nouveau entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Monsieur l'avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, répliqua aux conclusions du Ministère Public.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 octobre 2003, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 22 novembre 2002 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, le prévenu PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement correctionnel rendu le 21 novembre 2002 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, jugement dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le procureur d'Etat près de ladite juridiction a fait relever appel le 19 décembre 2002, appel limité au seul prévenu PERSONNE1.).

Ces recours relevés dans les forme et délai légaux sont recevables, à l'exception de l'appel au civil de PERSONNE1.) qui est irrecevable parce que la décision attaquée ne contient pas de volet civil.

Le prévenu PERSONNE1.), comme en première instance, conteste les infractions mises à sa charge. Il continue à affirmer qu'il avait été un informateur de la police, qu'il avait collaboré avec les agents de la section stupéfiants de la police judiciaire et que les faits constatés devraient être replacés dans ce contexte. Il fait encore valoir, en ce qui concerne plus particulièrement l'infraction numéro II, 1, retenue à sa charge, concernant l'organisation et l'exécution d'un transport de 500 grammes de cocaïne entre les Pays-Bas et l'Italie, qu'il avait exécuté cette mission sur demande cette fois de la police judiciaire belge pour leur permettre d'infiltrer un réseau de trafiquants d'origine albanaise opérant entre la Belgique et l'Italie. Il demande à ce sujet l'audition, à titre de témoin, de son agent de contact de la police judiciaire belge. En ordre subsidiaire, il conclut à l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de ces faits, les conditions des articles 5 et suivants du Code d'instruction criminelle n'étant pas réunies. En ce qui concerne encore les préventions retenues sous les numéros II, 2 et III concernant son activité au Grand-Duché, l'appelant demande à ce que toutes les preuves invoquées soient écartées parce qu'elles auraient été obtenues dans le cadre de son activité de collaborateur et d'indicateur de la police de sorte que leur administration serait viciée. Il conclut par conséquent à son acquittement sinon, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, à un allègement substantiel de la peine.

Le représentant du Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris.

La Cour renvoie quant aux faits, notamment à l'ampleur du trafic de stupéfiants ayant fonctionné entre l'automne de l'année 2001 jusqu'à l'arrestation des différents prévenus le 15 février 2002 et aux rôles respectifs des membres de l'organisation, à la relation détaillée qui figure dans la motivation du jugement attaqué.

### **1) Quant au prétendu rôle d'informateur du prévenu.**

La Cour a procédé à l'audition de trois membres de la police judiciaire luxembourgeoise. Le fonctionnaire de police judiciaire belge avec lequel PERSONNE1.) affirmait avoir collaboré, également convoqué, n'a pas comparu, les autorités belges se prévalant du secret professionnel des fonctionnaires de police et des directives générales entérinées par la jurisprudence interdisant aux

policiers concernés de confirmer ou d'infirmer devant une juridiction si une personne est indicateur. Les autorités policières belges, dans une note versée aux débats et librement discutée à l'audience, ont cependant confirmé de façon générale qu'il leur est évidemment interdit de demander à un tiers, non policier, de commettre des infractions pour faire avancer une enquête et, dans le cas PERSONNE1.), « - qu'aucune réponse ne peut être fournie quant au fait que le nommé PERSONNE1.) soit indicateur ou non ; - qu'aucun acte criminel n'a été sollicité de ce dernier ; - qu'il n'a donc certainement pas été payé pour les services rendus dans ce dossier. »

Les enquêteurs luxembourgeois entendus ont confirmé que PERSONNE1.) était en contact avec eux dans un autre dossier de trafic de stupéfiants dans lequel il leur avait fourni quelques renseignements, mais pas dans celui le concernant ensemble avec les autres co-prévenus. Ces agents entendus sous la foi du serment ont encore formellement contesté, soit d'avoir rémunéré ses services, ne disposant, contrairement à leurs collègues belges d'aucun crédit budgétaire à ces fins, soit de lui avoir promis l'impunité. Ils ont encore insisté l'avoir mis en garde de ne pas commettre d'infractions et que ce n'est qu'après qu'ils avaient dû constater qu'il jouait un double jeu qu'ils avaient décidé de l'arrêter. Les affirmations de PERSONNE1.) allant jusqu'à qualifier les faits lui reprochés de véritable provocation policière sont restées à l'état de simple allégation étayées par aucun élément de preuve.

PERSONNE1.) insiste encore à être confronté avec son agent de contact de la police judiciaire belge pour prouver qu'il avait organisé le transport de 500 grammes de cocaïne entre les Pays-Bas et l'Italie à la demande des autorités belges. Il invoque à cet égard l'article 6,3 sub 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui consacre le droit pour tout accusé d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins à décharge.

La Convention ne confère cependant pas au prévenu le droit de faire citer des témoins sans restriction, sa demande pouvant être rejetée si l'audition du témoin proposé est manifestement inutile ou impossible. En l'espèce, force est de constater, ainsi qu'il vient d'être relevé ci-dessus, qu'aucune réponse n'est à attendre du témoin auquel PERSONNE1.) entend être confronté, dès lors que ce fonctionnaire de la police belge serait obligé d'invoquer le secret professionnel sur la question de savoir si PERSONNE1.) est informateur ou non. Par ailleurs le directeur adjoint de la direction des opérations judiciaires de la police fédérale belge dans sa susdite note dément formellement les affirmations du prévenu. La Cour ne peut donc que constater l'inutilité voire l'impossibilité de procéder à la mesure sollicitée. Ainsi le fait de déposer dans le sens espéré par le prévenu amènerait le témoin à violer les directives qu'il est tenu à observer.

## **2) Quant à la compétence territoriale.**

La Cour renvoie à cet égard, en les adoptant, aux motifs retenus par les juges de première instance qui se sont déclarés compétents pour connaître de l'infraction libellée sub II, B, 1 à l'encontre de PERSONNE1.) et ce après avoir considéré que, compte tenu de ce que le transport des Pays-Bas vers l'Italie avait été préparé et organisé au départ de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, plusieurs éléments caractéristiques de l'infraction au sens de l'article 7-2 du Code d'instruction criminelle y avaient été accomplis, de sorte qu'ils en ont déduit à bon droit que l'infraction est réputée commise sur le territoire du Luxembourg.

## **3) Quant au fond.**

Pour retenir PERSONNE1.) dans les liens des préventions libellées à son encontre dans l'ordonnance de renvoi, les premiers juges se sont basés non seulement sur les déclarations des co-prévenus, mais avant tout sur les écoutes téléphoniques auxquelles avaient procédé les enquêteurs, pour retenir que PERSONNE1.) était celui qui disposait de la cocaïne, qui la fournissait aux revendeurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), et qui encaissait le produit de la vente en ayant parfois recours à des menaces. Il n'avait d'ailleurs pas hésité à plusieurs reprises à se prévaloir de ses contacts avec la police pour mettre ses clients sous pression. S'il est vrai que ses portables n'étaient jamais mis sur table d'écoute dès lors qu'il avait pris la précaution de n'utiliser que des portables non-luxembourgeois, il n'en reste pas moins que ses appels sur les portables des autres co-prévenus avaient pu être enregistrés. Peu importe que les différents protagonistes employaient un code fantaisiste pour désigner les drogues, le rôle de dirigeant de PERSONNE1.) dans les trafics est patent et son rôle n'était certainement pas celui d'un simple informateur de la police. Le prévenu est d'ailleurs en défaut d'expliquer qui était son fournisseur qui lui fournissait les drogues et où est resté le produit de la vente s'il avait agi sur demande de la police. Il convient de renvoyer au besoin aux transcriptions des écoutes (voir, entre autres, les procès-verbaux 3-44/02 du 14 janvier 2002 et 3-97/02 du 29 janvier 2002, entretiens numéros 271, 316 et 724).

C'est par conséquent à bon droit que PERSONNE1.) a été retenu dans les liens des préventions libellées à son encontre.

#### **4) Quant à la participation de PERSONNE1.) à l'activité d'une association.**

La Cour se rapporte, en les adoptant, aux considérations des premiers juges. PERSONNE1.) venant d'LIEU1.) et familial du Nord du Grand-Duché où il avait vécu auparavant, y avait mis sur pied en quelques semaines un réseau de revendeurs dont le quartier-général se trouvait dans la maison du co-prévenu PERSONNE3.) à LIEU2.). S'il est vrai que PERSONNE1.) n'était que l'un des maillons d'une organisation basée à l'étranger et probablement dans la région d'LIEU1.) et d'LIEU3.) et qu'il avait des supérieurs auxquels il devait remettre une partie du produit de la vente et auprès desquels il s'approvisionnait, il n'en reste pas moins qu'il était celui qui dirigeait le réseau établi au Luxembourg.

La circonstance aggravante énoncée à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie a été retenue à bon droit par la juridiction de première instance.

#### **5) Quant aux peines.**

La peine d'emprisonnement ainsi que l'amende prononcés sont adéquates pour sanctionner les infractions commises. C'est également à bon droit que la confiscation des objets saisis sur la personne de PERSONNE1.) a été ordonnée (procès-verbal numéro 26 du 15 février 2002).

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**reçoit** les appels en la forme;

**déclare** irrecevable l'appel au civil d'PERSONNE1.) ;

**dit** l'appel au pénal non justifié et **confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à liquidés à 24,62 €;

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant l'article 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre  
Arnold WAGENER, premier conseiller  
Marc KERSCHEN, conseiller  
Jeanne GUILLAUME, avocat général  
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.